

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMT

Rue de la tannerie
60270 Gouvieux

Références : IC-R/090/25-YY/VM
Code AIOT : 0005107829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement AMT implanté Rue de la tannerie 60270 Gouvieux. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMT
- Rue de la tannerie 60270 Gouvieux
- Code AIOT : 0005107829
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMT exploite sur la commune de Gouvieux un bâtiment utilisé pour le stockage des archives papiers.

L'activité est réglementée par un récépissé en date du 26 août 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie d'extinction de l'incendie /contrôle exutoire de fumée cellule D4	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1er	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de l'Oise de mettre en demeure la société AMT de régulariser la situation administrative des activités exercées sur son site de Gouvieux. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé à cet effet, et assorti de mesures conservatoires.

En dernier lieu, il a été proposé d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024, et de les remplacer par celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie d'extinction de l'incendie /contrôle exutoire de fumée cellule D4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie d'extinction / exutoire de fumées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société AMT, exploitant un dépôt de papier localisé sis rue de la tannerie, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, en établissant une stratégie d'extinction de l'incendie soumis par ailleurs pour avis au service d'incendie et de secours ; - du paragraphe 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, en procédant au contrôle de l'exutoire de fumées de la cellule D4. <p>L'exploitant transmet des documents permettant d'attester la mise en œuvre des éléments mentionnés aux alinéas 2 et 3.</p>
Constats :

La stratégie d'extinction de l'incendie n'a pas été établie ce jour.

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1 de l'APMD du 1^{er} juillet 2024 ne sont donc pas respectées.

Il existe 2 exutoires au sein sur la cellule D4, mais qui reste insuffisant.

L'exploitant a mandaté deux sociétés pour créer des exutoires de fumées dans les cellules D2, D3 et D4. Ces exutoires seront reliés entre eux.

Le contrôle de l'exutoire de fumée de la cellule D 4 n'a pas été réalisé.

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 1 de l'APMD du 1^{er} juillet 2024 ne sont donc pas respectées.

Par courriels des 25 février 2025 et 14 mars 2025, l'exploitant a transmis les informations sur les volumes des différentes cellules de stockage et ainsi que la quantité de matières combustibles présentes en leur sein.

Le stockage de matières combustible est réalisé dans 2 bâtiments distants de 36,4 mètres.

Le 1^{er} bâtiment comporte 1 cellule (D1) d'un volume de 20 790 m³ ; 54,78 tonnes d'archives papiers sont stockées au sein de la cellule D1. Le stockage relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Le stockage est réglementé par le récépissé de déclaration du 26 août 2013.

Quant au second bâtiment, il comporte 4 cellules réparties comme suit :

- D2 (présence d'une mezzanine) : 17 820 m³, la cellule contient 208 tonnes de mobilier d'hôtes ;
- D3 : 17 820 m³, la cellule contient 211,5 tonnes de matières combustibles contenues dans des containers métalliques, et 225 tonnes de décors et mobilier ;
- D4 : 17 820 m³, la cellule contient 252 tonnes de mobilier d'entreprise et 20 tonnes de décors et mobilier ;
- D5 (présence d'une mezzanine) : 7 040 m³, la cellule contient 18 tonnes de maquettes et mobilier, et 13,2 tonnes de matériels informatiques.

Le volume total des cellules de stockage du second bâtiment est de 53 460 m³, et la quantité de matières combustibles présentes dans ces cellules est de 947,24 tonnes. Ces produits sont répertoriés sous la rubrique 1510.

Les cellules D2, D3, D4 et D5 sont sous une même toiture, et constituent 1 installation pourvue de toiture (IPD)

La cellule D 1 constitue par ailleurs une autre IPD.

Les 2 bâtiments étant distants de moins de 40 mètres, l'IPD (D1) et l'IPD (D2, D3, D4 et D5) forment un même groupe d'IPD qui peut être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Le groupe d'IPD peut être classé au titre de la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration (1 278 m³).

Cependant, la quantité de matières combustibles présentes ne relevant pas de la rubrique 1530 est de 947,24 tonnes.

Le groupe d'IPD est à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

Le volume total des cellules étant de 74 250 m³ et supérieur à 50 000 m³, le groupe d'IPD est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et non classée sous la rubrique 1530. A ce jour l'activité exercée sur le site de Gouvieux est réglementée par un récépissé de déclaration en date du 26 août 2013 (rubrique 1530). Aussi, la société AMT exploite un entrepôt couvert sans disposer de l'arrêté d'enregistrement requis.

L'exploitant a précisé que le site sera mis en conformité dans le cadre de la régularisation administrative, notamment, les points concernant la stratégie d'extinction de l'incendie, et le contrôle de l'exutoire de fumée de la cellule D 4.

Non-conformité (faits significatifs) : L'exploitant n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2024.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de la situation administrative que l'établissement AMT ne relève plus de la rubrique 1530 mais de la rubrique 1510.

L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des paragraphes 4.2 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 de prescriptions générales concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1530, et de le remplacer par un nouvel arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative assorti de mesures conservatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : L'inspection propose au préfet de l'Oise de mettre en demeure la société AMT de régulariser sa situation administrative, sous un délai de 6 mois. Le projet d'arrêté rédigé à cet effet est assorti de mesures conservatoires.

Par ailleurs, l'inspection propose au préfet de l'Oise d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2024, et de les remplacer par le projet d'arrêté mentionné précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois